

A R R Ê T É

fixant pour l'année 2022
le montant de la dotation globale commune de financement
ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par

L'association « Essence Ciel »

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 conclu entre l'Agence régionale de santé PACA, le Département et l'association « Essence Ciel », pour les établissements et services relevant de la compétence du Département ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par l'association ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Le montant global de financement du foyer d'accueil médicalisé le Hameau du Phare géré par l'association « Essence Ciel » est fixé pour l'exercice 2022 à 1 856 495, 86 €.

La participation des départements extérieurs et des payants, soit 246 955 €, a été retirée de l'enveloppe budgétaire globalisée ci-dessus.

Article 2 : Le douzième de la dotation globale commune est de 154 708 €.

Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles.

Il sera versé toutes taxes comprises sur le compte bancaire de l'association « Essence Ciel ».

Article 3 : La répartition à titre prévisionnel et pour information, par structure, de cette dotation globale commune versée par le Département des Bouches du Rhône est la suivante :

Etablissements ou services	Catégorie	Dotation Départementale en 2022
Hameau du Phare	Foyer d'accueil Médicalisé	1 856 495, 86 €

Article 4 : Les tarifs journaliers opposables, notamment aux départements extérieurs, sont fixés à :

Etablissements ou services	Prix de journée en €
FAM Hameau de phare	200, 10

Article 5 : Les montants indiqués ci-dessus sont minorés, le cas échéant, des facturations des départements extérieurs, des participations forfaitaires des résidents et des versements de la Caisse d'allocations familiales au titre du logement.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **05 JUIL. 2022**

Pour la présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220705-22_24241-AR
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022